

ICTR-97-36-I

10018691

23-12-2002

(5 bis — 1 bis)

5 bis

HM



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-97-36-I

LE PROCUREUR

c.

YUSSUF MUNYAKAZI

2002 DEC 23 A 10:30
ICTR
OFFICE OF THE PROSECUTOR
ARRESTED

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Procureur »), agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du *Statut du Tribunal international pour le Rwanda* (ci-après le « Statut du Tribunal »), accuse

YUSSUF MUNYAKAZI

de **GÉNOCIDE**, en vertu de l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, à titre subsidiaire, en vertu de l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal, et d'**EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en vertu de l'article 3 du Statut du Tribunal.

1. Lesdites accusations sont portées sur la base de l'article 6 1) du Statut du Tribunal.
2. Sauf indication du contraire, les violations du droit international humanitaire imputées dans le présent Acte d'accusation ont été commises au Rwanda en le 1er janvier et le 31 juillet 1994.

L'ACCUSÉ

3. **Yussuf MUNYAKAZI** est né en 1935 dans la commune de Rwamatamu (préfecture de Kibuye, Rwanda).
4. Durant la période visée dans le présent Acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant et un agriculteur commercial fortuné de la commune de Bugarama (préfecture de Cyangugu), ainsi que le chef des miliciens du MRND dans la même commune (ci-après les « *Interahamwe* de Bugarama »).

LES ACCUSATIONS

**Chef 1 : GÉNOCIDE, ou à titre subsidiaire,
COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**

Le Procureur accuse **Yussuf MUNYAKAZI** de **GÉNOCIDE**, *crime prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal*, ou à titre subsidiaire, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, *crime prévu à l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal*, en ce que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ou à ces dates, dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye (Rwanda), **Yussuf MUNYAKAZI** s'est rendu coupable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de cette population, actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

Relation concise des faits

5. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, tout citoyen natif du Rwanda était identifié selon la classification ethnique ou raciale suivante : Tutsi, Hutu ou Twa.
6. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, dans tout le Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de l'identité ethnique ou raciale tutsie de ses membres ou de leur opposition politique au MRND. Ces attaques se sont soldées par la mort d'un grand nombre de personnes identifiées ou perçues comme tutsies.
7. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye.
- 7.1 Entre janvier et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a rencontré de façon régulière les *Interahamwe* de Bugarama et d'autres membres influents du MRND, dans le but d'inciter à

commettre, de préparer et d'organiser le meurtre de Tutsis. Au nombre de ces réunions, qui se sont tenues à diverses dates et en divers lieux de la préfecture de Cyangugu, figurent par exemple :

a) La réunion tenue le 28 janvier 1994 ou vers cette date, à Bugarama, avec la participation d'André NTAGERURA, d'Emmanuel BAGAMBIKI et d'autres, à laquelle **Yussuf MUNYAKAZI** a pris livraison des armes, uniformes et chaussures fournies par André NTAGERURA à l'intention des *Interahamwe* ;

b) La réunion tenue le 18 mars 1994 ou vers cette date, à l'hôtel Ituze, à Kamembe (Cyangugu), avec la participation d'André NTAGERURA, d'Emmanuel BAGAMBIKI et d'autres, à laquelle André NTAGERURA a tenu des propos incitant à la haine des Tutsis ;

c) La réunion tenue le 7 avril 1994 ou vers cette date, à Kabusunzu, dans la commune de Bugarama, avec la participation d'Emmanuel BAGAMBIKI, du lieutenant Samuel IMANISHIMWE, des *Interahamwe* de Bugarama et d'autres, à laquelle **Yussuf MUNYAKAZI** a incité au meurtre de Tutsis ;

d) La réunion tenue le 22 juin 1994 ou vers cette date, au domicile de Léonard Bamenyayundi, dans la commune de Gisuma (Cyangugu), à laquelle Emmanuel BAGAMBIKI, le lieutenant Samuel IMANISHIMWE et d'autres ont planifié le meurtre des déplacés tutsis rassemblés au camp de réfugiés de Nyarushishi ; les *Interahamwe* ont reçu des ordres dans ce sens ; le lendemain, **Yussuf MUNYAKAZI** et ses *Interahamwe* étaient présents à Nyarushishi pour exécuter le plan.

7.2 Le 11 et le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, les civils tutsis qui avaient cherché refuge à la cathédrale de Cyangugu.

7.3 Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Nyamasheke, dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu).

7.4 Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Shangi, dans la commune de Gafunzo (préfecture de Cyangugu).

7.5 Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, une centaine de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Mibilizi, dans la commune de Cyimbogo (préfecture de Cyangugu).

7.6 Le 13 et le 14 mai 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama et de concert avec d'autres, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des milliers de civils tutsis qui avaient cherché refuge à Bisesero (préfecture de Kibuye).

Chef 2 : EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Yussuf MUNYAKAZI** d'**EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, *crime prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal*, en ce que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ou à ces dates, dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye (Rwanda), **Yussuf MUNYAKAZI** a tué ou fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

Relation concise des faits

8. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la mise à mort de civils tutsis dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye.

8.1 Le 11 et le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, les civils tutsis qui avaient cherché refuge à la cathédrale de Cyangugu.

8.2 Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Nyamasheke, dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu).

8.3 Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Shangi, dans la commune de Gafunzo (préfecture de Cyangugu).

8.4 Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, une centaine de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Mibilizi, dans la commune de Cymbogo (préfecture de Cyangugu).

8.5 Le 13 et le 14 mai 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama et de concert avec d'autres, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des milliers de civils tutsis qui avaient cherché refuge à Bisesero (préfecture de Kibuye).

Les actes et omissions de Yussuf MUNYAKAZI tels qu'exposés dans le présent Acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Le Procureur

[Signé] Carla Del Ponte

[Sceau du Tribunal]

Les actes et omissions de Yussuf MUNYAKAZI tels qu'exposés dans le présent Acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Le Procureur

[Signé] Carla Del Ponte

[Sceau du Tribunal]

